

# Deux bohémiennes incarcérées pour mendicité (1873)

## Fiche enseignant

### Correspondance programmes :

Quatrième éducation civique : I l'exercice des libertés en France ; Thème 2 - L'usage des libertés et les exigences sociales

Seconde ECJS : thème 2 : le citoyen et la loi. Le respect de la loi. Un débat social pouvant donner lieu à l'élaboration d'une loi.

### Mots clés, notions :

Bohémien, mendicité, vagabondage, mandat de dépôt

### Lieux :

Prison de Saint-Palais

### Questions

1) Quelle est la nature du document ?

Une page du registre d'écrou de la prison de Saint-Palais.

2) Que sait-on sur l'âge et l'apparence physique des deux femmes ?

Jeunes mendiante. La seconde a le visage marqué par la maladie et elle est vêtue de haillons.

3) Qu'est ce qu'un bohémien ?

Catégorie de la population en marge de la société et vivant de petits métiers.

4) Expliquez les motifs de leur arrestation.

Elles sont inculpées pour mendicité et vagabondage. Vagabondage : le fait de n'avoir ni domicile ni moyen de subsistance.

5) Qu'est ce qu'un mandat de dépôt ? Qui a pris la décision ?

Ordre de mise en détention donné par le procureur de la république.

### Extrait du registre d'écrou de la prison de St Palais 2Y5\_21

NUMERO D'ORDRE.	NOMS, PRÉNOMS et SIGNALEMENT DES DÉTENUES.	SIGNALEMENTS DES VÊTEMENTS AU MOMENT DE L'ARRIVÉE	ACTES DE REMISE DES DÉTENUES OU GARDIEN DE LA MAISON.	TRANSCRIPTION DES ACTES EN VERTU DESQUELS ILS SONT ENCRUÉS.
899	Uchiserry fille de Uchi et de Grachi Barnis née à Uchi demeurant à Uchi profession d'Uchi Entrée le 28 Janvier 1873 Signalément. Âgée de 25 ans nez pointu taille de 1,50 bouche moyenne cheveux châtains menton rasé sourcils yeux visage oval front découvert teint clair yeux chat-chât marques particulières :	chemise de toile à jupons colts 1. Coraque 2. chemise 3. chemise 4. chemise 5. chemise 6. chemise 7. chemise 8. chemise 9. chemise 10. chemise 11. chemise 12. chemise 13. chemise 14. chemise 15. chemise 16. chemise 17. chemise 18. chemise 19. chemise 20. chemise 21. chemise 22. chemise 23. chemise 24. chemise 25. chemise 26. chemise 27. chemise 28. chemise 29. chemise 30. chemise 31. chemise 32. chemise 33. chemise 34. chemise 35. chemise 36. chemise 37. chemise 38. chemise 39. chemise 40. chemise 41. chemise 42. chemise 43. chemise 44. chemise 45. chemise 46. chemise 47. chemise 48. chemise 49. chemise 50. chemise 51. chemise 52. chemise 53. chemise 54. chemise 55. chemise 56. chemise 57. chemise 58. chemise 59. chemise 60. chemise 61. chemise 62. chemise 63. chemise 64. chemise 65. chemise 66. chemise 67. chemise 68. chemise 69. chemise 70. chemise 71. chemise 72. chemise 73. chemise 74. chemise 75. chemise 76. chemise 77. chemise 78. chemise 79. chemise 80. chemise 81. chemise 82. chemise 83. chemise 84. chemise 85. chemise 86. chemise 87. chemise 88. chemise 89. chemise 90. chemise 91. chemise 92. chemise 93. chemise 94. chemise 95. chemise 96. chemise 97. chemise 98. chemise 99. chemise 100. chemise	Ce jour lui vingt huit jours mil huit cent soixante trois s'est présenté au greffe de la maison d'arrêt de St Palais le Sieur Bourcade huissier ordinaire à la résidence de St Palais porteur d'un ordre de libre par M. Justice Vicil Juge d'insstruction au Tribunal de St Palais sous la date du jour en vertu duquel il m'a été fait la remise de la personne de la nommée Uchiserry Uchi ainsi que le constate l'acte qui m'a été représenté et dont la transcription se trouve ci-contre. I a dit Uchiserry Uchi ayant été laissé à ma garde, j'ai dressé le présent acte d'écrou que le sieur Bourcade huissier a signé avec moi après avoir reçu décharge. Bourcade Uchi	Mandat de dépôt Honoré Gaston Roger, substitut du Procureur de la République près le Tribunal de St Palais. Mandant et adresses à nos honorables agents de la force publique de rendre rapport dans le mois au dit Tribunal de ville. La nommée Helene Uchiserry bohémienne, inculpée de mendicité et vagabondage sur plusieurs au greffe de la maison d'arrêt de la commune de Uchi en vertu de mandat de dépôt Obligations sous signature de la force publique de la prison main jointe pour le recouvrement de prison au dit Tribunal de St Palais le 28 Janvier 1873 signé: Honoré Gaston Roger, substitut du Procureur de la République. Une copie en forme M. Bourcade
900	Surregain fille de Escos et de Carriquiry Marie née à Labete demeurant à St Palais profession d'Uchi Entrée le 28 Janvier 1873 Signalément. Âgée de 25 ans nez moyen taille de 1,40 bouche moyenne cheveux châtains menton rasé sourcils yeux visage oval front découvert teint brun yeux châtains marques particulières : gran de la petite virole	Couvert de vieux haillons	Ce jour lui vingt huit jours mil huit cent soixante trois s'est présenté au greffe de la maison d'arrêt de St Palais le Sieur Bourcade huissier ordinaire à la résidence de St Palais porteur d'un ordre de libre par M. Justice Vicil Juge d'insstruction au Tribunal de St Palais sous la date du jour en vertu duquel il m'a été fait la remise de la personne de la nommée Surregain Magdelaine ainsi que le constate l'acte qui m'a été représenté et dont la transcription se trouve ci-contre. I a dit Surregain Magdelaine ayant été laissé à ma garde, j'ai dressé le présent acte d'écrou que le sieur Bourcade huissier a signé avec moi après avoir reçu décharge. Bourcade Surregain	Mandat de dépôt Honoré Gaston Roger, substitut du Procureur de la République près le Tribunal de St Palais. Mandant et adresses à nos honorables agents de la force publique de rendre rapport dans le mois au dit Tribunal de ville. La nommée Magdelaine Surregain bohémienne, inculpée de mendicité et vagabondage sur plusieurs au greffe de la maison d'arrêt de la commune de Uchi en vertu de mandat de dépôt Obligations sous signature de la force publique de la prison main jointe pour le recouvrement de prison au dit Tribunal de St Palais le 28 Janvier 1873 signé: Honoré Gaston Roger, substitut du Procureur de la République. Une copie en forme M. Bourcade

## 6) Connait-on des situations semblables de nos jours ?

Expulsions de Roms, arrêtés anti-mendicité pris par les maires. Mais il ne s'agit pas des mêmes personnes. Les lois qui s'appliquent actuellement ne sont pas les mêmes que celles d'hier.

## Compléments

*Pour la question 1 : sur les Bohémiens au Pays basque, voir le livre de Nicole Lougarot Bohémiens, éditions gatzain 2009. Son article en ligne :*

<http://iparraldekodantzarienbiltzarra.com/wp-content/uploads/2012/01/Copie-de-bohémiens-PB-N-Lougarot3.pdf>

*Pour la question 2 : l'emprisonnement de ces deux femmes est faite en application du code pénal de l'époque :*

Code pénal de 1810 PARAGRAPHÉ III. - MENDICITÉ.

« ARTICLE 274.

*Toute personne qui aura été trouvée mendiant dans un lieu pour lequel il existera un établissement public organisé afin d'obvier à la mendicité, sera punie de trois à six mois d'emprisonnement, et sera, après l'expiration de sa peine, conduite au dépôt de mendicité.*

ARTICLE 275.

*Dans les lieux où il n'existe point encore de tels établissements, les mendiants d'habitude valides seront punis d'un mois à trois mois d'emprisonnement.*

*S'ils ont été arrêtés hors du canton de leur résidence, ils seront punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans. »*

*L'exercice de la mendicité ne constitue plus un délit depuis l'entrée en vigueur du nouveau code pénal au début des années 1990. Cependant, elle peut être interdite dans certains lieux par des règlements de police pris par le maire, notamment pour des raisons de sécurité. La loi réprime désormais l'exploitation de la mendicité.*

« Article 225-12-5 créé par Loi du 18 mars 2003 -

*Est assimilé à l'exploitation de la mendicité le fait de ne pouvoir justifier de ressources correspondant à son train de vie tout en exerçant une influence de fait, permanente ou non, sur une ou plusieurs personnes se livrant à la mendicité ou en étant en relation habituelle avec cette ou ces dernières. L'exploitation de la mendicité est punie de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 45 000 Euros.*

*Les expulsions de Roms décidées par les gouvernements français depuis 2007 s'appuient sur la directive 2004/38 (article 27) du droit européen qui autorise les états à restreindre la liberté de circulation dans l'Union en cas de trouble à l'ordre public. »*